

Unité Interdépartementale 25-70-90

VESOUL le 05/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BERNARD Jean GARAGE

6, rue de Brussey
70150 Marnay

Références : UID257090/SPR/ViM/2023 – 0405C
Code AIOT : 0005904614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement BERNARD Jean GARAGE implanté Route de Besançon 70150 Marnay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été organisée à la demande de l'exploitant qui a sollicité un rendez-vous afin d'examiner les suites à donner au dossier de demande d'enregistrement qu'il avait déposé le 30 mars 2021, demande d'enregistrement relatif à la création d'une installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU).

Ce dossier fait suite à l'arrêté préfectoral DREAL n°70-202-11-05-025 du 5 novembre 2020 qui a mis en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement.

Par courrier daté du 22 juillet 2022, l'Inspection des ICPE avait informé l'exploitant que son dossier comportait d'importantes lacunes et n'était pas recevable en l'état.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNARD Jean GARAGE
- Route de Besançon 70150 Marnay
- Code AIOT : 0005904614
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le garage Jean BERNARD exerce de manière illégale des activités d'entreposage et de stockage de VHU et de déchets issus d'opérations de démontage/dépollution de VHU.

Cet exploitant a fait l'objet d'une mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement par arrêté préfectoral DREAL n°70-202-11-05-025 du 5 novembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°70-202-11-05-025 du 5 novembre 2020, en rapport avec l'exercice illégal d'activités relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (gestion de VHU)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 05/11/2020, article 1	/	Sans objet
2	Suspension des activités (stockage de VHU)	AP de Mise en Demeure du 05/11/2020, article 2	/	Sans objet
3	Évacuation des déchets issus des opérations de dépollution des VHU	AP de Mise en Demeure du 05/11/2020, article 2	/	Sans objet
4	Mesures de protection de l'environnement	AP de Mise en Demeure du 05/11/2020, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

4 non-conformités ont été constatées au cours de la visite concernant le respect des prescriptions suivantes fixées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure DREAL n°70-202-11-05-025 du 5 novembre 2020 : la régularisation de la situation administrative de l'établissement en matière de gestion de VHU, l'évacuation des déchets issus des opérations de dépollution des VHU, les mesures de protection de l'environnement.

1 demande de compléments est adressée à l'exploitant suite à la visite concernant le recensement des véhicules présents sur le site.

Au cours de la présente visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection des ICPE ne pas avoir l'intention de poursuivre sa démarche de demande de régularisation administrative par le dépôt de compléments importants au titre de la demande d'enregistrement et d'un dossier complet pour la demande d'agrément. Par conséquent il revient sur son choix initial, et décide dès lors d'opter pour la cessation d'activités.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activités et une fois l'ensemble des déchets et VHU évacués, l'exploitant devra engager les démarches de remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Régularisation de situation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur Jean BERNARD, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage [...], est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an [...]. À cet effet, monsieur Jean BERNARD : - dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture ; - ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ; - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois [...]. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : - par courrier reçu le 25/11/2020, l'exploitant a notifié son choix de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ; - il a déposé le 30/03/2021 un dossier de demande d'enregistrement ; - par courrier daté du 22/07/2022, l'Inspection des ICPE informe l'exploitant que son dossier comporte d'importantes lacunes et n'est pas recevable en l'état ; il est nécessaire de déposer un nouveau dossier amplement remanié et respectant le formalisme réglementaire exigé ; en outre, il est également nécessaire de déposer un dossier de demande d'agrément ; - au cours de la présente visite, l'exploitant déclare : * ne pas avoir l'intention de poursuivre sa démarche de demande de régularisation administrative par le dépôt de nouveaux dossiers (demande d'enregistrement et demande d'agrément) ; cette démarche lui apparaît comme trop compliquée ; en outre, il n'envisage plus de poursuivre ce type d'activités (gestion de VHU) ; * revenir par conséquent sur son choix initial, et décider dès lors d'opter pour la cessation d'activités. <u>Non-conformité n°1</u> - l'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative dans le délai d'un an fixé par l'arrêté de mise en demeure du 5 novembre 2020 : en particulier, il n'a pas déposé un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier, conformément au choix qu'il avait retenu initialement notifié par courrier reçu le 25 novembre 2020. L'exploitant ayant déclaré ne pas poursuivre dans cette voie, il est tenu, en application de ce même arrêté du 5 novembre 2020, de cesser ses activités de gestion de VHU et de procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Dans le cadre de la procédure de cessation d'activités, l'exploitant devra notamment engager les démarches suivantes : - notifier au préfet d'ici 2 mois sa décision en se conformant aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement : recenser la liste des terrains concernés, indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés (évacuation des déchets et des VHU) ;

Une fois les déchets évacués la procédure de cessation d'activité au sens de l'article L.512-7-6 devra être lancée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suspension des activités (stockage de VHU)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2020, article 2
Thème(s) : Illégaux, Suspension d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations [gestion de VHU] est suspendue [...] jusqu'à régularisation de ladite situation. [...] Aucun nouveau VHU ne doit être amené sur le site. [...]
Constats : L'exploitant déclare : - avoir arrêté les activités de garage/dépannage en 2019 ; - être déclaré au registre du commerce et des sociétés en tant que micro-entreprise exerçant des activités de réparation de véhicules automobiles de collection (activités de loisir exercées dans un cadre associatif). Au cours de la précédente visite d'inspection du 12 octobre 2020, il avait été constaté la présence de plus d'une centaine de VHU sur le site (cf. le rapport d'inspection correspondant). Au cours de la présente visite, l'inspection constate que : - plus de 140 véhicules sont stationnés autour des bâtiments, dont environ 50 % sous forme de carcasses très accidentées ; - environ une dizaine de véhicules sont en cours de démontage/réparation à l'intérieur de l'atelier de mécanique. L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de lui présenter une liste recensant les véhicules présents sur le site. L'exploitant répond ne pas disposer de cette information. En l'absence de ce type de liste, renseignant sur la date d'entrée des véhicules sur le site, et sur le statut des véhicules (VHU ou véhicules de collection), il n'est pas possible de vérifier que l'exploitant a bien respecté la présente prescription, à savoir que aucun nouveau VHU ne doit être entré sur le site à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 5 novembre 2020.
<u>Demande de compléments</u> L'exploitant devra communiquer à l'inspection des ICPE d'ici 2 mois une liste recensant l'ensemble des véhicules présents sur le site, renseignant notamment sur la date d'entrée des véhicules sur le site, et sur le statut des véhicules (VHU ou véhicules de collection).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Évacuation des déchets issus des opérations de dépollution des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2020, article 2
Thème(s) : Illégaux, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les fluides et contenants entamés ou vides stockés en extérieur doivent être évacués dans des installations autorisées dans la semaine suivant la notification et les justificatifs d'enlèvement doivent être mis à disposition de l'inspection.
Constats : Dans son dossier de demande d'enregistrement déposé le 30/03/2021, l'exploitant déclare avoir fait évacuer 1 lot de 10 tonneaux d'huiles usagées vides par la société Eska sise à Saint Vit. Au cours de la présente visite, l'inspection constate encore la présence sur le site de nombreux fûts et cuves métalliques, bidons plastiques, etc., contenant des liquides issus d'opération de dépollution de véhicules (huiles usagées, liquides de freins, liquides de refroidissement, etc.), entreposés à l'intérieur de l'atelier de mécanique (sans dispositif de rétention), ou à l'extérieur des bâtiments à même le sol perméable. Non-conformité n°2 - présence sur le site de fluides et contenant entamés ou vides stockés en extérieur L'exploitant devra évacuer sans délai ces déchets (bidons d'huiles usagées, liquides de freins, liquides de refroidissement, etc.) et communiquer sous deux mois à l'inspection des ICPE des pièces (factures, photos) permettant de justifier qu'il a bien remédié à cette non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures de protection de l'environnement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2020, article 2
Thème(s) : Illégaux, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] M. Jean Bernard prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. [...]
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection des ICPE constate que : - le site est clôturé ; - son accès passe par un portail d'entrée. Le portail d'entrée est fermé en dehors des heures d'ouverture. M. BERNARD assure la surveillance du site pendant les heures d'ouverture. Au cours de la visite, l'inspection des ICPE constate par ailleurs que : - un nombre important de carcasses de véhicules automobiles très accidentés (plus de 70 VHU) sont stockées à l'extérieur, soumises aux intempéries (lessivage par le ruissellement des eaux de pluie), à même le sol (non étanche) ; - de nombreux déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU sont également stockés à l'extérieur dans les mêmes conditions : pneus éparpillés en divers endroits au milieu des autres déchets, pièces métalliques grasses, moteurs, pare-chocs en plastique, etc. Cette situation ne semble pas avoir bien évolué (absence d'amélioration) depuis la précédente visite d'inspection du 12 octobre 2020 (cf. la planche photographique annexée au rapport d'inspection correspondant). Elle présente des risques de pollution des sols et des eaux (site situé dans la vallée de l'ognon, à environ 200 m des rives de la rivière), des risques d'incendie, et est susceptible de générer des nuisances pour les riverains. Non-conformité n°3 - les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas préservés, notamment en matière de dangers ou d'inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la sécurité et la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement L'exploitant devra évacuer <u>sans délai</u> les déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU (pneus éparpillés en divers endroits au milieu des autres déchets, pièces métalliques grasses, moteurs, pare-chocs en plastique, etc.) et communiquer sous deux mois à l'inspection des ICPE des pièces (factures, photos) permettant de justifier qu'il a bien remédié à cette non-conformité. L'exploitant devra communiquer d'ici <u>2 mois</u> (dans le cadre de la notification de cessation d'activité) à l'inspection des ICPE un programme d'évacuation détaillé des VHU présents sur le site vers des centres VHU agréés (les véhicules présentant le plus de risque en premier, nombre prévisionnel de VHU évacués par mois, etc). Ce programme d'évacuation devra s'achever au plus tard au mois <u>d'octobre 2023</u>. Les justificatifs d'évacuation des VHU seront transmis tous les deux mois à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet